



Original : français

N° : ICC-02/11-01/15

Date : 6 mai 2016

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Cuno Tarfusser, juge président
M. le juge Geoffrey Henderson
Mme la juge Olga Herrera-Carbuccia

**SITUATION EN CÔTE D'IVOIRE
AFFAIRE**

***LE PROCUREUR c. LAURENT GBAGBO et
CHARLES BLÉ GOUDÉ***

Public

Version publique expurgée des «Observations complémentaires de la Défense de Laurent Gbagbo sur le temps nécessaire à la préparation de la Défense lors du procès, présentées en vue de l'établissement du calendrier des audiences à partir du 1^{er} septembre 2016».

Origine : Équipe de Défense de Laurent Gbagbo

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur

M. James Stewart

Le conseil de la Défense de Laurent

Gbagbo

Me Emmanuel Altit

Me Agathe Bahi Baroan

Le conseil de la Défense de Charles Blé

Goudé

Me Geert-Jan Alexander Knoops

Me Claver N'Dry

Les représentants légaux des victimes

Mme Paolina Massidda

Les représentants légaux des

demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés

(participation/réparation)

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman Von Hebel

La Section d'appui aux conseils

Le Greffier adjoint

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

Autres

Sur la classification de la requête :

1. Les présentes observations sont déposées à titre confidentiel en vertu de la Norme 23(2)*bis*. En effet, elles font référence à la teneur des audiences des 12 et 19 novembre 2015 qui ont été tenues à *huis clos*.

I. Discussion.

2. Le 26 avril 2016, lors de la dernière conférence de mise en état, était notamment discutée la question du calendrier du procès devant se tenir après la suspension estivale des audiences¹. Le Juge président avait invité les parties à donner leur avis sur la question.

3. Compte tenu du caractère crucial de la question du temps dont la Défense doit bénéficier pour la préparation du procès, la Défense tient à présenter sa position de la manière la plus claire et la plus complète possible, de façon à ce que les Juges disposent de tous les éléments nécessaires pour pouvoir prendre la meilleure décision possible. Il est en effet important de garder à l'esprit que non seulement la Défense a besoin pour accomplir sa mission et en particulier les contre-interrogatoires mais encore que ce temps doit être rapporté aux moyens modestes dont la Défense dispose. Il convient aussi de prendre en considération l'état de santé de l'Accusé lors de l'établissement du calendrier.

4. La prise en compte de tous les facteurs pertinents justifie aux yeux de la Défense que sa position soit présentée sous forme écrite. Les explications données lors de la conférence de mise en état ne pouvaient qu'être succinctes compte-tenu de leur forme orale et des nombreux points à l'ordre du jour. De plus, le fait que chacune des parties ait pu s'exprimer lors de l'audience permet de poser la question du temps de façon plus claire aujourd'hui que lors de l'audience.

5. Au préalable, il convient de noter qu'une procédure pénale est organisée autour des droits de l'Accusé. Ce sont ces droits qui déterminent la marge de manœuvre de l'Accusé et c'est de leur respect que dépend le caractère équitable ou non de la procédure. La mission des Juges est de vérifier dans un système de droit moderne et démocratique que le caractère

¹ ICC-02/11-01/15-T-34-CONF-ENG.

équitable du processus est préservé, autrement dit de vérifier que l'Accusé peut exercer sans limite et sans contrainte les droits dont il est titulaire.

6. Parmi ces droits, il y a le droit à être jugé sans délai. La notion de «célérité de la procédure» est une notion qui a été construite pour préserver les droits de l'Accusé. Il s'agit d'éviter des procès interminables par définition attentatoires aux droits de l'homme. C'est donc l'Accusé qui peut se réclamer de la notion de célérité de la procédure pour exiger d'être jugé sans délai. Mais il ne peut logiquement s'en réclamer que si ses autres droits sont assurés, et d'abord le droit à contre-interroger. Autrement dit, seul l'Accusé peut se réclamer de la notion de célérité de la procédure et cette notion ne peut être utilisée ni par l'Accusation ni par les Juges pour limiter la marge de manœuvre de l'Accusé et l'empêcher de faire valoir ses autres droits.

7. Autrement dit encore, il ne peut jamais être considéré que l'utilisation par l'Accusé de tous ses droits entraînerait un «retard excessif», car ce serait alors l'obliger à choisir entre plusieurs de ses droits fondamentaux.

8. Autrement dit enfin, seul l'Accusé peut alléguer d'un retard excessif. Le droit d'être jugé sans retard excessif est un droit exclusif de l'Accusé, et en aucune manière ne peut être assimilé à un objectif bureaucratique de gestion du temps sur lequel le Procureur serait à même de donner un avis.

9. Or, le Procureur semble vouloir utiliser la notion de «célérité de la procédure» pour réduire la marge de manœuvre de l'Accusé et empiéter sur ses droits. Pourquoi ? parce que la phase préliminaire a duré dans la présente affaire environ quatre ans. Il est dans ces conditions compréhensible que les Juges fassent leur possible pour que le procès proprement dit ne dure pas trop longtemps. Mais le plus concerné, et par conséquent le plus inquiet est l'Accusé. C'est lui qui se trouve détenu de façon préventive depuis plus de cinq ans, c'est lui qui supporte la longueur et la difficulté de cet emprisonnement, et c'est sa santé qui en souffre. C'est donc bien lui qui a tout intérêt à ce que le procès ne se prolonge pas et à ce que la vérité soit dite au plus vite. Mais pour que la réalité apparaisse et que la vérité puisse être dite, il faut que l'Accusé puisse réellement exercer ses droits et que l'équipe de Défense dispose du temps nécessaire pour analyser de la façon la plus méticuleuse la preuve du Procureur, qu'elle puisse enquêter de façon à préparer les contre-interrogatoires et à construire le cas de la Défense.

Autrement dit, il existe un temps incompressible nécessaire à la préparation de la Défense. Ce temps doit être calculé en fonction des faibles moyens dont dispose la Défense : ainsi, si le Procureur dispose d'une équipe d'une dizaine de juristes qui traitent directement de l'affaire, il dispose en sus d'équipes d'enquêteurs spécialisés, de représentants sur le terrain, de spécialistes scientifiques, de l'aide de sections spécialisées, alors que la Défense ne dispose que de cinq postes de travail. Les membres de l'équipe de Défense devant remplir plusieurs rôles (analyse de la preuve, recherches, préparation du contre-interrogatoire, contre-interrogatoire, enquêtes, travail juridique quotidien, etc.), ils ont besoin de plus de temps pour mener une tâche particulière que les équipes du Procureur. Pour que l'équité de la procédure soit préservée, il convient donc d'entendre la Défense lorsqu'elle exprime auprès des Juges ses besoins en temps et en moyens. C'est seulement une fois que l'Accusé dispose du temps nécessaire à sa Défense qu'il peut poser la question de la célérité de la procédure, c'est à dire agir légalement pour éviter un ralentissement de la procédure du fait des autres parties qui lui serait préjudiciable.

10. Or ici, l'on assiste à un renversement des rôles : le Procureur s'appuie sur le fait que la phase préliminaire aurait duré très longtemps pour suggérer aux Juges de réduire la marge de manœuvre de l'Accusé en l'empêchant par exemple de contre-interroger un certain nombre de témoins de l'Accusation. Il utilise pour ce faire des notions différentes telles que les accords sur les faits, les constats judiciaires, l'admission de déclarations antérieures, pour tenter de convaincre les Juges d'accepter sa preuve sans qu'elle soit testée lors d'un contre-interrogatoire. Et tout cela au nom de la célérité de la procédure.

11. Or pourquoi la phase précédant le procès a-t-elle été si longue ? Du fait des erreurs et défaillances du Procureur, sévèrement sanctionnées par les Juges le 3 juin 2013², les Juges ayant considéré que les enquêtes du Procureur menées pendant deux ans étaient insuffisantes et sa preuve pas assez probante pour permettre la tenue d'un procès. Il a alors été donné au Procureur un an supplémentaire pour apporter de nouveaux éléments, et depuis lors les Juges ont autorisé le Procureur à continuer d'enquêter. Cela fait donc cinq ans que le Procureur enquête.

12. Aujourd'hui, il considère semble-t-il n'avoir plus besoin d'enquêter parce que disposant d'un dossier suffisamment solide, ce qui le conduit à tenter de passer en force 1) en

² ICC-02/11-01/11-432-tFRA.

refusant à la Défense la possibilité de contre-interroger un certain nombre de témoins et 2) en voulant réduire le temps dont elle dispose pour préparer les contre-interrogatoires.

13. Autrement dit, alors que la situation dans laquelle se retrouvent les Parties découle des manques du Procureur dans la préparation de son cas, le Procureur utilise cette situation pour tenter de réduire la marge de manœuvre de la Défense : pour rattraper le temps qu'il a lui-même perdu, il tente de limiter la marge de manœuvre de la Défense ce qui attente au caractère équitable du procès. La situation actuelle est totalement imputable au Procureur et il ne peut pas essayer de faire payer à la Défense aujourd'hui le retard qu'il a pris hier.

1. Sur la notion de «célérité» comme droit fondamental de l'Accusé.

14. Le droit pour la Défense de disposer du temps et des facilités pour préparer le procès est un droit fondamental de l'Accusé, reconnu par tous les instruments internationaux relatifs aux droits humains et par le Statut de Rome. Ce droit ne saurait être remis en cause par l'invocation d'une ambition abstraite visant à rendre la procédure plus rapide.

15. A cet égard, il est important de noter que la «célérité» de la procédure doit exclusivement se comprendre comme un aspect du procès équitable, et donc comme un droit de la Défense, celui d'être jugé sans retard excessif. Ce n'est pas une notion bureaucratique dont le contenu se résumerait à vouloir gagner du temps à tout prix de manière mécanique. Bien comprise, la notion de «célérité» de la procédure implique donc certaines conclusions :

16. Premièrement, la notion de «célérité» ne peut être récupérée ni par le Procureur, ni par la Chambre, ni par les victimes. En effet, le caractère équitable du procès doit s'entendre exclusivement comme s'appliquant à l'Accusé. C'est la liberté de l'intéressé qui est au cœur du procès, et celle de personne d'autre. Plus particulièrement, il convient de relever que le Procureur, en tant qu'organe représentant l'autorité de poursuite de l'institution n'a bien évidemment pas de droit à un procès équitable. Cela n'aurait aucun sens. Les droits de l'homme sont ontologiquement construits pour protéger l'individu contre les risques d'arbitraire de l'Etat ou de l'Autorité de manière plus générale. Dans le cadre du procès pénal, les droits de l'homme constituent la trame autour de laquelle s'organise la fonction et le rôle de chacun des protagonistes. Pour qu'il y ait dialogue judiciaire il convient que la partie faible puisse s'exprimer sur le même plan que s'exprime l'Autorité. Les droits qui sont attribués à

l'Accusé le constituent en interlocuteur libre dans le cadre judiciaire pour protéger la partie faible, c'est à dire l'Accusé. Aucun instrument des droits de l'homme n'a jamais reconnu qu'un Procureur ou qu'un Juge puisse faire valoir des droits au même titre que l'Accusé – voire contre l'Accusé – dans le cadre d'un procès pénal.

17. Deuxièmement, la notion de «célérité» ne peut logiquement être opposée à l'Accusé pour faire échec à l'exercice d'autres droits reconnus par le Statut, comme celui d'avoir le temps de préparer sa Défense. Une telle approche reviendrait à obliger l'Accusé à devoir choisir entre ses droits fondamentaux, alors que l'équité du procès dépend de la capacité de l'Accusé d'exercer tous ses droits, pas certains d'entre eux, et pas de manière partielle et incomplète.

18. Troisièmement, et dans le même sens, l'exercice de ses droits par l'Accusé ne saurait être interprété comme constituant un «retard» affectant la «célérité» de la procédure. Le plein exercice de ses droits par l'Accusé est au cœur d'une procédure normale, juste et équitable et doit nécessairement être pris en compte dans la durée de la procédure. Seuls constituent des «retards» pouvant affecter le droit de l'Accusé d'être jugé sans retard excessif les actions des autres parties, participants et des Juges, qui ne dépendent pas des actions de la Défense.

19. Enfin, et par conséquent, seul l'Accusé est à même de déterminer si la procédure affecte son droit d'être jugé sans retard excessif, et de soulever cette question si nécessaire. Ce n'est pas au Procureur de s'emparer de cette notion pour essayer de réduire de manière abstraite la durée du procès, dans le mépris total des droits de l'Accusé.

2. Sur la durée des blocs d'audiences.

20. Lors de la conférence de mise en état du 26 avril 2016, le Procureur indiquait : «While it would be good to have a break once in a while obviously to regroup and for the Chamber to issue decisions and so on, the system of sitting six weeks and a week off or let's say five weeks, a week off is a system that I think would favour us also proceeding in a more expeditious way»³.

³ ICC-02/11-01/15-T-34-CONF-ENG ET, p. 43 l. 8-11.

21. Cette proposition visant à tenir des périodes d'audience de cinq à six semaines va à l'encontre de l'avis des experts que la Chambre avait interrogés et sur lequel elle s'était fondée pour décider de la capacité à être jugé de Laurent Gbagbo. Il est important de rappeler que les experts n'avaient considéré Laurent Gbagbo apte à être jugé que sous la condition que les blocs d'audience ne dépassent pas quatre à cinq semaines, préconisation qui était reprise par la Chambre⁴.

22. [EXPURGÉ].

23. [EXPURGÉ]⁵ [EXPURGÉ]⁶, [EXPURGÉ]⁷. [EXPURGÉ]⁸. [EXPURGÉ].

24. [EXPURGÉ].

25. [EXPURGÉ].

3. Sur la durée des périodes entre les blocs d'audiences.

26. Non seulement il faut prendre en considération l'état de santé de l'intéressé pour déterminer la période entre les blocs d'audience nécessaire à la Défense, mais encore faut-il prendre en considération le travail à accomplir par la Défense. Or ce travail est considérable et doit être évalué en le rapportant au nombre des membre de l'équipe de Défense (cinq postes de travail).

27. Lors de la conférence de mise en état du 26 avril 2016, le Procureur suggérait qu'une seule semaine non consacrée aux audiences serait suffisante entre deux blocs d'audience pour que les parties puissent se préparer adéquatement pour le bloc d'audience suivant⁹.

28. Du point de vue de la Défense, la durée d'une semaine est très insuffisante et ne permet pas à la Défense de se préparer compte tenu du travail à accomplir :

⁴ ICC-02/11-01/15-349, par. 44.

⁵ ICC-02/11-01/15-325-Conf-Exp-Anx1.

⁶ ICC-02/11-01/15-325-Conf-Exp-Anx2 et ICC-02/11-01/15-325-Conf-Exp-Anx3.

⁷ ICC-02/11-01/15-T-6-CONF-FRA, p. 23, l. 19-21.

⁸ ICC-02/11-01/15-T-6-CONF-FRA, p. 36, l. 10-25.

⁹ ICC-02/11-01/15-T-34-CONF-ENG, p. 43 l. 8-11.

29. Préparer les contre-interrogatoires des témoins du Procureur signifie lire pour chacun d'entre-eux toutes leurs déclarations préalables (parfois des centaines de pages), les analyser, les vérifier, en examiner la cohérence, en relever les contradictions, les placer en regard du reste de la preuve du Procureur (les déclarations de tous les autres témoins ainsi que les éléments de preuve divulgués), enquêter sur le terrain, interroger les témoins potentiels de la Défense, faire expertiser les documents officiels ou audio-visuels joints aux déclarations, etc. La Défense doit également consacrer du temps aux divulgations entre les parties en vue de la préparation de contre-interrogatoire. Si une partie de ce travail a été faite, notamment depuis que le Procureur a déposé sa liste définitive de témoins le 30 juin 2015, il va sans dire que tout n'a pu être fait d'autant que le Procureur a continué à divulguer des éléments de preuve et des témoignages après cette date. Il est important de noter que le Procureur a constamment rajouté des éléments de preuve et des témoins à son dossier, le nombre total des témoins officiellement annoncé par le Procureur ayant explosé à quelques mois seulement du début du procès.

30. La Défense doit aussi mener ses propres enquêtes dans des conditions difficiles : d'une part la Défense n'a pas de bureau sur place en Côte d'Ivoire ni ne dispose de personnes ressources, contrairement au Bureau du Procureur, qui s'occuperaient spécifiquement des enquêtes ; d'autre part les témoins potentiels ont peur et il règne dans le pays une atmosphère de terreur du fait des Autorités. Les enquêtes, contrairement à celles menées par le Bureau du Procureur, qui bénéficie du soutien des Autorités, ont donc lieu dans des conditions délicates. Mais même dans de bonnes conditions, ces enquêtes prennent du temps à organiser et à mener, comme le montre le fait que le Procureur a lui-même enquêté plus de cinq ans.

31. En considérant qu'il suffirait de quelques jours entre deux blocs d'audience pour pouvoir préparer les contre-interrogatoires à venir, le Procureur semble estimer que la Défense n'aurait pas besoin de mener un véritable travail de préparation et fait tout pour qu'elle ne puisse pas le mener: non seulement il souhaite réduire la marge de manœuvre de la Défense, mais encore il tente de passer en force pour obtenir l'admission d'éléments de preuve sans contre-interrogatoire. Il souhaite par exemple que la Défense donne son accord sur quantité de faits qu'il n'a pourtant pas prouvés ; il souhaite que la Chambre dresse des constats judiciaires sur des questions pourtant hautement contestées par la Défense ; il souhaite être autorisé à ne pas faire venir certains témoins et à la place pouvoir faire admettre leurs déclarations antérieures, de façon à ce que la Défense ne puisse donc tester la

plausibilité du récit et la crédibilité des témoins. En substance, le Procureur tente de faire admettre le contenu de son dossier comme vérité révélée tout en empêchant la Défense d'exercer ses droits. C'est ainsi qu'il faut comprendre l'utilisation qu'il fait de la notion de «célérité de la procédure», l'utilisant pour prétendre à la réduction de la marge de manœuvre temporelle dont dispose la Défense. Il convient de noter que la tentative du Procureur d'éviter le débat contradictoire via l'utilisation du constat judiciaire/faits prétendument non contestés répond à sa tentative de vider le débat contradictoire de sa substance, puisque si la Défense n'a pas eu le temps de se préparer et notamment de mener des enquêtes, il ne peut y avoir de véritable contre-interrogatoire. Il est donc important que la Chambre donne à la Défense les moyens de se préparer au mieux, de façon à permettre un vrai débat contradictoire.

32. Il convient d'ajouter qu'aux tâches portant sur la préparation des contre-interrogatoires s'ajoutent pour les membres de l'équipe de Défense les tâches du quotidien de la procédure. Il faut préparer les audiences, répondre aux nombreuses requêtes du Procureur et de la RLV (47 écritures depuis le début du procès, dont 1740 pages). La Défense doit aussi consacrer du temps à la correction des transcrits d'audience, question fondamentale, comme il a été souligné par tous lors de l'audience du 26 avril 2016. A titre d'exemple, depuis la dernière suspension des audiences, la Défense a dû vérifier 1507 pages de transcrits, ce qui ne correspond qu'à une poignée de journées d'audience.

33. Rappelons que la Défense a des moyens humains limités. Elle ne dispose pas de «sections», comme le Bureau du Procureur, qui s'occupent de manière permanente de questions spécifiques, comme la section des enquêtes, ou celle des appels. Lorsque l'équipe de Défense est en audience, elle ne peut préparer les contre-interrogatoires suivants si elle n'a pas pu prendre de l'avance, ou bien évidemment être sur le terrain pour des enquêtes.

34. Dans ces conditions il convient que la Chambre prenne en compte la réalité quotidienne et concrète du travail de la Défense dans l'établissement du calendrier des audiences. La Chambre ne peut se prononcer à partir d'une formulation gratuite et abstraite comme celle mise en avant sans aucune explication par le Procureur.

35. Si le procès a pu se dérouler de façon harmonieuse jusqu'à maintenant, c'est justement parce que les Juges ont établi depuis le début du procès un calendrier raisonnable qui prenne

en compte les besoins de la Défense. Il est encore une fois fondamental que la Défense puisse bénéficier de suffisamment de périodes sans audience pour qu'elle puisse se préparer dans de bonnes conditions. La Défense estime qu'en moyenne une période de 3 semaines entre les blocs d'audience serait à même de préserver l'équilibre que la Chambre a trouvé jusqu'à présent.



Emmanuel Altit

Conseil Principal de Laurent Gbagbo

Fait le 6 mai 2016 à La Haye, Pays-Bas.